Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Trame-Type
Avenant au contrat CART
pour un consommateur souhaitant valoriser la production installée sur son site

Site à un seul SIRET

Version Projet du 30 mars 2009

Document mis en consultation sur le Site Internet CURTE de RTE
sur la période du Lundi 30 mars au Lundi 27 avril 2009

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE. Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

PROJET

1 SIRET

CONTRAT
D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE POUR UN SITE CONSOMMATEUR ELIGIBLE

AVENANT N° X AUX CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU

SITE DE .....

ENTRE

XXXX, au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____, sous le numéro _____, faisant élection de domicile à cette même adresse ou sur le Site suivant : _____, représentée par _____, dûment habilité (e) à cet effet,

ci-après dénommée le "**Client**"

D'UNE PART,

ET

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex,

représentée par ……(*civilité, prénom et nom),* ……..(*fonction et nom de l'Unité, de la Sous-Unité, du service....),* ……..(*adresse),*

ci-après dénommée « **RTE** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une "Partie" ou, conjointement les "Parties".

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Client disposant sur son site d'une installation de production, souhaite aujourd'hui valoriser sur le marché l'énergie produite par cette installation.

A cette fin, il a demandé à RTE la possibilité de rattacher l'installation de production à un RE différent de celui auquel est rattachée l'installation de consommation.

Tel est l'objet du présent avenant au Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport conclu entre RTE et le Client le __ / __ / 200_.

ARTICLE 1ER :

Les définitions énumérées à l'article 2 des Conditions Générales sont complétées comme suit :

Accord de Rattachement à un Périmètre d'Ajustement :
Accord entre le Client et un acteur d'ajustement en vue du rattachement d'une EDP au périmètre d'ajustement de ce dernier.

Accord de Rattachement à un Périmètre de Programmation :
Accord entre un Client en Décompte et un Responsable de Programmation en vue du rattachement d'une EDP au périmètre de programmation de ce dernier.

EDA (Entité d'Ajustement) :

Au sens des Règles, unité élémentaire d'ajustement, composée d'une ou plusieurs EDP géographiquement localisée(s), apte à répondre à une sollicitation de RTE visant à injecter sur le RPT une quantité d'électricité donnée, pendant une période donnée, au-delà ou en deçà de la quantité prévue par les programmes d'appel des EDP qui la constituent.

EDP (Entité de Programmation) :

Au sens des Règles, unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production d'un Site, pour laquelle un Programme d'Appel est établi par un Responsable de Programmation. Une EDP peut être constituée d'un ensemble d'Unités d'Agrégation. Une EDP et ses éventuelles UA sont rattachées à un seul Périmètre d'Equilibre.

GDP (Groupe de Production) :
Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique.

Ilotage Volontaire Total :
Fonctionnement en réseau séparé d'un site par une action volontaire du client. Pendant l'îlotage volontaire total, le site est déconnecté du Réseau Public de Transport.

Mécanisme d'Ajustement :
Mécanisme mis en place par RTE en application de la Loi n°2000-108 en vue d'assurer les deux fonctions suivantes :
- assurer l'Equilibre P=C ;
- résoudre les congestions du RPT.

Règles :
Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le site web de RTE : www.rte-france.com.

Responsable de Programmation :
Personne morale qui assure la fonction de Programmation pour une ou plusieurs EDP

Unité d'Agrégation (ou UA) :
Unité élémentaire d'une EDP correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production d'un Site d'Injection ou à un Site de Soutirage. Une UA doit pouvoir provoquer une variation de puissance injectée ou soutirée supérieure ou égale à 1 MW.

ARTICLE 2 :

Le premier paragraphe de l'article 2.1 **OBJET** est complété comme suit :

En aval du Point de Livraison indiqué à l'article 3.1, le Client dispose d'une installation de consommation et d'une installation de production. Ces installations sont rattachées à deux Périmètres d'Equilibre distincts.

ARTICLE 3 :

L'article 3.6 **SOURCES AUTONOMES DE PRODUCTION** est modifié comme suit :

Le Client déclare qu'il dispose sur le site des sources autonomes de production suivantes susceptibles de fonctionner en parallèle du RPT, d'une puissance totale de …… constitué(s) par :

……

Le Client peut mettre en œuvre ces sources autonomes dès lors que les conditions techniques de raccordement du site, et notamment les dispositifs de couplage et de protection de ces installations, sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. RTE précise au Client les modalités techniques d'exploitation des moyens de production qui sont liés à des questions tant de sécurité pour le matériel ou le personnel de RTE que de contribution minimale aux besoins du réseau.

Le Client exploite sa(ses) source(s) autonome(s) de production d'énergie à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Le Client ne peut faire fonctionner l'une de ces sources en parallèle avec le RPT qu'avec l'accord préalable de RTE.

Il informe systématiquement RTE des modifications importantes survenant dans la structure de l'ensemble de ses moyens de production autonome d'énergie électrique (par exemple changement de machines).

ARTICLE 4 :

L'article 4.1.1 **INSTALLATIONS DE COMPTAGE** est complété comme suit :

Article 4.1.1.5 « Installation de Comptage afférente à l'installation de production » :

- 3 transformateurs de courant, de rapport utilisé ____/____, de classe de précision ____, de charge de précision ____, de courant de courte durée admissible ____ kA ;
- 3 transformateurs de tension, de rapport ____/____, de classe de précision _____, de charge de précision ____ ;
- 1 Compteur d'énergie 4 quadrants directement télérelevable de classe 0,2 S, émetteur d'impulsions (Compteur dit de référence) ;
- 1 Compteur redondant d'énergie 4 quadrants de classe 0,2 S ;
- 1 Bornier Client.

ARTICLE 5 :

L'article ***4.1.2 Tension de comptage*** est modifié comme suit :

En application de l'article 4.1.1.1. des Conditions Générales, la Tension de Comptage applicable est définie comme suit :

Tension de Comptage de l'Alimentation Principale	**Tension de Comptage de l'Alimentation de Secours-Substitution**	**Tension de Comptage de l'entité de production**

ARTICLE 6 :

L'article 4.4.2 **SERVICES OPTIONNELS** est complété comme :

4.4.2.1 Service de décompte :
En raison de la présence simultanée sur le Site, objet du Contrat, d'une installation de consommation et d'une installation de production, le Client opte pour un service de décompte permettant d'affecter à des Responsable d'Equilibre distincts, l'énergie consommée par l'installation de consommation, et l'énergie produite par l'installation de production ainsi que la consommation des auxiliaires de cette installation de production.

Sont jointes à cet avenant N° X , les annexes suivantes qui annulent et remplacent les annexes 7 et 8 :

- Le schéma général des installations en aval du Point de Livraison avec la localisation des Installations de Comptage (annexe 7) ;
- Les modalités de décompte des flux au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre (annexe 8). Le Client transmet ce dernier document, pour approbation, aux deux Responsables d'Equilibre concernés. Il transmet ensuite à RTE le document paraphé par chaque Responsable d'Equilibre. La réception par RTE de ce document paraphé est une condition préalable à l'entrée en vigueur du service de décompte.

ARTICLE 7 :

L'article 7 **CONTINUITE ET QUALITE** est complété in fine comme suit :

Les engagements précités ne s'appliquent qu'aux installations de consommation du site du Client objet du présent contrat.

Ils ne sont pas applicables aux installations de production présentes sur ce même site.

ARTICLE 8 :

L'article **9.14 PRIX FORFAITAIRE DE LOCATION, D'ENTRETIEN, DE RELEVE ET DE CONTROLE DES INSTALLATIONS DE COMPTAGE** est modifié comme suit :

Le prix forfaitaire annuel de location, d'entretien, de relève et de contrôle des Installations de comptage s'établit à compter du à **€**, soit un montant mensuel de **€**, décomposé selon le tableau suivant :

Point de comptage	**Domaine de Tension**	**Redevance de location et d'entretien (€/an)**	**Redevance de contrôle (€/an)**	**Redevance de relève (€/an)**	**Total annuel (€)**	**Total mensuel (€)**
Alimentation principale						
Entité de Production						
Alimentation de secours-substitution						

ARTICLE 9 :

L'article 9.15 **PRIX DES SERVICES OPTIONNELS RELATIFS A L'UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE** est modifié comme suit :

En application de l'article 4.4.2.1, le Client opte pour un service de décompte de l'énergie qu'il consomme et qu'il produit, dont le prix forfaitaire annuel s'établit à 2 500 €, soit un prix mensuel de 208.33 €.

Un coût de gestion supplémentaire est affecté au client, lié à la gestion spécifique des flux en période d'îlotage volontaire total, dont le prix forfaitaire s'établit à 200 €.

ARTICLE 10 :

L'article 9.15 **TARIF A l'INJECTION** est à remplir comme suit :
[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

[A maintenir seulement au cas où le Client dispose sur le Site de moyens de production susceptibles d'injecter en 225 ou 400 kV sur le RPT] Le Client dispose sur le Site, objet du Contrat, de moyens de production susceptibles d'injecter en …….. ***[Préciser selon le cas 225 ou 400 kV]*** sur le RPT.

L'énergie injectée à prendre en compte est l'énergie correspondant au flux physique injecté sur le réseau mesuré par les Installations de Comptage.

Cette injection fait l'objet d'une facturation en fonction du barème suivant :

Domaine de Tension	(€/MWh)
……..	……..

ARTICLE 11 :

L'article 11.1 **DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE** est modifié comme suit :

1. Au titre de l'installation de consommation, le Client **: *[Cocher l'option retenue]***

☐ désigne ___ comme Responsable d'Equilibre

Dans ce cas, il remet à RTE un accord de rattachement conforme à l'Annexe 6, dûment daté et signé par le Responsable d'Equilibre et lui-même ;

☐ Se désigne lui même comme Responsable d'Equilibre, et signe / a déjà signé ***[rayer la mention inutile]*** à cet effet un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre avec RTE.

La Consommation Ajustée communiquée par RTE à ce Responsable d'Equilibre est calculée comme indiqué en Annexe 8.

2. Au titre de l'installation de production, y compris les auxiliaires, le Client **: *[Cocher l'option retenue]***

☐ désigne ___ comme Responsable d'Equilibre.

Dans ce cas, il remet à RTE un accord de rattachement conforme à l'annexe 6, dûment daté et signé par le Responsable d'Equilibre et lui-même ;

☐ Se désigne lui-même comme Responsable d'Equilibre, et signe / a déjà signé ***[rayer la mention inutile]*** à cet effet un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre avec RTE.

La Consommation Ajustée communiquée par RTE à ce Responsable d'Equilibre est calculée comme indiqué en Annexe 8.

Le décompte des flux d'injection de l'installation de production au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre est suspendu en situation d'Ilotage volontaire total du Site, sauf si cet Ilotage est dû à un incident sur le RPT. Les points de mesures 10 minutes couvrant les horaires de début et de fin d'îlotage sont totalement intégrés dans la période de suspension.

Afin que RTE prenne en compte les modalités de décompte des flux selon la condition ci-dessus, le Client s'engage à déclarer auprès de RTE les périodes d'Ilotage, en utilisant le formulaire reproduit en Annexe 12, et selon les modalités de périodicité et d'adressage explicitées dans ce même formulaire.

Le Client s'engage à conserver, pendant 3 ans, un historique de données auditables, permettant de justifier, sur demande de RTE, les dates et horaires des périodes d'Ilotage.

ARTICLE 12 :

Il est inséré après l'article 11 un article 11 bis rédigé comme suit :

11 bis : **DECLARATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION**

11 BIS . 1 DESIGNATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

Pour son installation de production, le Client désigne, dans le tableau ci-dessous, un Responsable de Programmation qui assure l'ensemble des prestations énumérées ci-après :

- Programmation de la production ;
- Participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cas où le Groupe de Production constituerait une EDA.

GDP	EDP	EDA	Responsable de Programmation / Acteur d'Ajustement	Participation au MA (oui/non)
…..			……..	…….

S'il désigne un Responsable de Programmation autre que lui-même, le Client joint à cette Notification un Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation conforme au modèle joint en annexe 11, dûment signé par le Responsable de Programmation et lui-même.

11BIS.2 CHANGEMENT DE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

11 BIS.2.1 Changement de Responsable de Programmation par le Client

Si en cours d'exécution du Contrat, le Client change de Responsable de Programmation, il Notifie ce changement à RTE, ainsi que l'identité du nouveau Responsable de Programmation. Il joint à cette Notification un Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation conforme au modèle joint en annexe 11, dûment signé par le nouveau Responsable de Programmation et lui-même.

A défaut d'opposition par RTE et si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du mois M, le changement de Responsable de Programmation prend effet le 1er jour du mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du mois M, le changement Responsable de Programmation prend effet le 1er Jour du Mois M+2.

Comme indiqué dans les Règles, dans un délai de 5 Jours à compter de la Notification par le Client, RTE Notifie à l'ancien Responsable de Programmation ce changement ainsi que la date à laquelle il prendra effet.

11 BIS.2.2 Exclusion d'un GDP par le Responsable de Programmation

Si en cours d'exécution du Contrat, le Responsable de Programmation désigné exclut de son Périmètre de Programmation l'installation de production du Client, il le Notifie à RTE comme indiqué dans les Règles. Simultanément, le Responsable de Programmation doit Notifier au Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier le contrat qui le lie à lui.

Dans un délai de 5 Jours à compter de la réception de la Notification envoyée par le Responsable de Programmation, RTE Notifie au Client l'exclusion du GDP et sa date d'effet.

Si la Notification envoyée par le Responsable de Programmation est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du mois M, cette exclusion prend effet le 1er jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du mois M, elle prend effet le 1er jour du mois M+2.

Le Client Notifie à RTE, au moins 7 Jours avant la date d'effet de l'exclusion, la désignation d'un nouveau Responsable de Programmation, suivant les modalités exposées à l'article 11 BIS.2.1.

Si à l'expiration du délai imparti au Client, RTE n'a pas reçu Notification par ce dernier du rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable de Programmation, RTE peut résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client.

ARTICLE 13

Les clauses et conditions du Contrat d'Accès au Réseau public de Transport signé entre RTE et le Client qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du …….

Fait en double exemplaire,

à ……., le ……

Pour RTE

.....

Pour le Client

.....

Annexe 7
Schéma général des installations en aval du Point de Livraison

Annexe 8
Modalités de décompte des flux au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre, de toutes les installations présentes sur le site industriel

La présente annexe décrit les modalités de décompte des flux pour les Responsables d'Equilibre.

- **Grandeurs mesurées par les comptages**

[Définitions des grandeurs mesurées à modifier suivant l'implantation des comptages du site et suivant la mesure ou non des injections]

I_{T1} *l'injection mesurée sur le comptage T1 situé en entrée du site*
S_{T1} *le soutirage mesuré sur le comptage T1 situé en entrée du site*
I_{T2} *l'injection mesurée sur le comptage T2 situé en entrée du site*
S_{T2} *le soutirage mesuré sur le comptage T2 situé en entrée du site*

S_{D1} *le soutirage mesuré sur le comptage D1 en limite de propriété du client « décompte 1 »*
I_{D1} *l'injection mesurée sur le comptage D1 situé aux bornes de l'installation de production*

- **Correction de ces grandeurs pour pertes actives**

Les coefficients correcteurs mentionnés dans le tableau ci après s'appliquent aux données brutes de comptage mesurées et, le cas échéant, à la Puissance Souscrite et aux dépassements de Puissance Souscrite.

[Compléter le tableau en fonction des spécificités du site industriel. Les éléments figurant dans ce tableau sont donnés à titre d'exemple]

Client	**Comptage(s)**	**Ouvrage(s) pris en compte pour le calcul du coefficient correcteur**	**Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer au soutirage et à l'injection**
« Client de Tête », arrivée 1	Comptage T1	Comptage situé en limite de RPT	Pas de correction
« Client de Tête », arrivée 2	Comptage T2	Comptage situé en limite de RPT	Pas de correction
« Installation de Production »	Comptage D1	***[Exemple]*** un transformateur 63 / 20 kV, puissance 15 MVA, en aval du RPT	C_{a_D1} = xxx %

Mesure des flux au moyen d'Installations de Comptage télérelevées par RTE
Le décompte des énergies pour les Responsables d'Equilibre est effectué par le personnel de RTE, par pas de 10 minutes, à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

CAS N°1 : Groupe de production synchronisé avec le RPT (Situation normale hors Ilotage)

⇨ Client de Tête : Installation de consommation

La consommation du Client de Tête est calculée par la formule suivante :
[Exemple] $C_{tête} = (S_{T1} - I_{T1} + S_{T2} - I_{T2}) – (S_{D1}*1.007 - I_{D1}* 0.993))$

L'énergie décomptée comme soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattaché le Client de tête est sa Consommation Ajustée, calculée comme la différence entre sa Consommation et d'éventuels Blocs qui lui sont fournis.

⇨ Installation de production :

Energie décomptée dans le Périmètre d'Equilibre de …… auquel est rattachée l'installation de production.
[Exemple] $P_{D1} = I_{D1}* 0.993 - S_{D1}*1.007$

CAS N°2 : Groupe de production non synchronisé avec le RPT (Situation d'Ilotage)

⇨ Client de Tête : Installation de consommation

La consommation du Client de Tête est calculée par la formule suivante :
[Exemple] $C_{tête} = (S_{T1} - I_{T1} + S_{T2} - I_{T2})$

L'énergie décomptée comme soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattaché le Client de tête est sa Consommation Ajustée, calculée comme la différence entre sa Consommation et d'éventuels Blocs qui lui sont fournis.

⇨ Installation de production :

Energie décomptée dans le Périmètre d'Equilibre de …… auquel est rattachée l'installation de production.
[Exemple] $P_{D1} = 0$

Fait en 2 exemplaires originaux,

à ……., le ……

Pour le RE X	Pour le RE Y
Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction :
Signature :	Signature :

Annexe 11 Modèle d'Accord de Rattachement à un Périmètre de Programmation

Entre :

XXXXX, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ €, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N° SIRET]*,
en sa double qualité de Responsable de Programmation, titulaire d'un Accord de Participation conclu avec RTE en date du …….. et d'Acteur d'Ajustement, titulaire d'un Accord de Participation conclu avec RTE en date du ……..,
représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'une part

et

YYYYY, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ €, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N° SIRET]*,
en sa qualité de Producteur raccordé indirectement au Réseau Public de Transport d'électricité,
représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que l'(les) EDP de type point d'Injection ci-après énumérées est (sont) rattachée(s) au Périmètre de Programmation et au Périmètre d'Ajustement de XXXXX à compter du ……. :

……. ***[Enumération des EDP]***

……..

……..

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à ……., le ……

Pour XXXXX Pour YYYYY

Annexe 12 : Modèle de formulaire de déclaration d'îlotage volontaire total du site

Formulaire d'information d'îlotage volontaire total du Site de XXX du RPT

Destinataires :

RTE :
Acheteur d'énergie :
RE du client de tête :

Périodicité :

Envoi 1 fois par jour ouvrable, pour la période de la veille de 00h00 à 24h00 et incluant le week-end ou jour férié précédent éventuel.

Pas d'envoi si pas d'îlotage

Date et heure de FIN et de DEBUT volontaire de synchronisme du groupe de production avec le RPT (Fonctionnement en réseau séparé)

Le point 10 minutes à partir duquel les modifications des modalités de décomptes sont effectuées est défini comme suit :

-celui précédant le début de réseau séparé volontaire (exemple : mise à zéro du décompte à 15h50 lorsque l' îlotage volontaire total commence à 15h58),

-celui suivant la fin de réseau séparé volontaire (exemple : reprise du décompte à 10h30 lorsque l' îlotage volontaire total se termine à 10h22).

ILOTAGE		
Disjoncteur couplage		
Mois Année	Début de fonctionnement volontaire en réseau séparé	Fin de fonctionnement volontaire en réseau séparé
	Heure d'ouverture …	Heure de fermeture …